

NE_GERICHTE CPEN.2019.61 vom 10. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.61

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.61 du 10 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.61 del 10 settembre 2020

Erwägungen

E. 7

décembre 2012 par l'ensemble des propriétaires concernés, à l'exception d'une seule (C._____). Selon ce contrat, la commune chargeait les propriétaires des cinq articles touchés par le plan d'alignement de construire et financer intégralement le chemin de [..] et les équipements de base et de détail inclus, conformément à l'article 112b LCAT. Le chemin devait ensuite être cédé gratuitement à la commune, avec ses conduites et canalisations, en contrepartie de la prise en charge future de ces équipements par la commune. Y._____ supporterait l'intégralité des coûts liés à l'exécution de l'accès (art. 12).

Ces projets ont été mis à l'enquête du 22 mars au 6 mai 2013 et ont suscité deux oppositions relatives à l'impact des futures constructions sur les canalisations existantes. La commune a mandaté un bureau d'ingénieurs pour établir un relevé des conduites.

b) Par courrier du 10 janvier 2014, le Conseil communal de Z._____ a repris en détail la problématique liée à la réalisation des équipements et à son financement, pour exiger que Y._____ lui fournisse une garantie bancaire ; une fois cette question réglée, diverses démarches complémentaires étaient envisagées (concernant les plans de la route, une séance de conciliation avec les opposants puis levée cas échéant des oppositions et délivrance des permis de construire). Le 12 février 2014, Y._____ a expliqué que la garantie bancaire pourrait être fournie dès que le permis de construire lui aurait été octroyé.

Le 8 mai 2014, l'administrateur en charge de la comptabilité générale de la commune a convoqué Y._____ à une réunion fixée au 19 mai 2014 concernant «les garanties financières requises, vos arriérés fiscaux et de taxes communales» ; outre les représentants du dicastère des finances de la commune, l'office du contentieux de l'Etat serait également représenté. La séance s'est tenue le jour dit. Il y a été question de la situation financière de Y._____, et de celle de D._____ Sàrl, du nom de B._____ (amie de ce dernier). Le même 19 mai 2014, un notaire, apparemment mandaté par l'administrateur du service «Aménagement et urbanisme» pour des recherches concernant [..], a signalé dans un courriel à ce dernier qu'il avait constaté que le fonds n° [aaaaa] faisait l'objet d'annotations de plusieurs restrictions du droit d'aliéner au profit de l'Etat de Neuchâtel, office des poursuites ; le notaire émettait des «doutes justifiés» quant à la solvabilité de Y._____, qui aurait «énormément de difficultés de solliciter et d'obtenir auprès d'un établissement bancaire une garantie bancaire nécessaire à remettre à la Commune de Z._____ ». Par lettre du 22 mai 2014, X._____, qui était le chef du dicastère «institutions, développement économique, personnel et finances» de la commune a notamment indiqué à Y._____ qu'avant la signature du contrat d'équipement, la commune maintenait son exigence d'obtenir du maître de l'ouvrage une garantie

bancaire, dont le montant devrait être justifié par deux devis au minimum. Le 3 juin 2014, le mandataire de Y. _____ a remis en question la base légale de l'exigence de garantie bancaire, en ajoutant néanmoins que «dans l'objectif de la commune de liquider le problème du contentieux général, Y. _____ y est favorable et y travaille» ; il a suggéré que son client s'engage à ne commencer les travaux que lorsque l'ensemble du projet serait vendu sur plans. Une séance était prévue le 13 juin 2014.

c) Le 5 juillet 2014, Y. _____ a demandé au Conseil communal de lui délivrer «le» permis de construire tout en présentant à la commune une facture de 473'788 francs, dommage engendré selon lui par le «blocage» de son dossier.

d) Le 18 septembre 2014, le Conseil communal a informé Y. _____ de l'annulation d'une entrevue prévue le 24 septembre suivant et de son opposition à la facture du 5 juillet 2014. Dans le courrier envoyé, on lisait ceci :

Durant ces deux réunions (19 mai et 13 juin 2014), il vous a été rappelé les conditions cumulatives qui devaient être satisfaites pour que votre projet puisse être validé par notre Autorité :

1. Dépôt de plans d'équipements conformes auprès de notre administration de l'urbanisme ;
2. Mise à jour de votre situation fiscale requise par l'OCXG et règlement de l'impôt et des factures communales dus, afin de permettre la radiation au registre foncier des restrictions du droit d'aliéner sur les terrains ;
3. Au vu de votre situation financière précaire, dépôt d'une garantie bancaire auprès de la Commune, à hauteur du montant nécessaire à la réalisation des équipements, montant justifié par deux devis au minimum ;
4. Signature d'un contrat d'équipement par toutes les parties, préalablement validé par vous-même et la Commune ().

À ce jour, nous constatons que trois des quatre conditions qui vous ont été posées ne sont toujours pas remplies. Par conséquent, () nous vous remercions de respecter les engagements suivants :

- 1) Les montants dus doivent parvenir sur les comptes bancaires de l'Office du contentieux et de la Commune. Certes, un projet d'acte notarié de vente des terrains nous a été soumis. Mais le montage financier visant à régler ce dû paraît si complexe, tant du point de vue de l'OCXG que de la Commune, qu'il n'offre pas des garanties suffisantes nous assurant qu'il soit honoré le moment voulu ;
- 2) La garantie bancaire doit nous parvenir par courrier ;
- 3) C. _____ doit nous confirmer, par courrier, sa volonté de signer le contrat d'équipement. Il vous appartient de trouver une issue à cette opposition».

e) Le 19 septembre 2014, Y. _____ a transmis à la commune un nouveau projet de contrat d'équipement incluant la participation de D. _____ Sàrl.

Le 13 octobre 2014, D. _____ Sàrl a versé à l'Office des poursuites environ 185'000 francs, provenant de B. _____.

Le 30 octobre 2014, l'administrateur de la commune a écrit à Y. _____ en constatant que ce dernier avait procédé à des versements via l'office des poursuites pour liquider un certain nombre de créances dues à l'Etat de Neuchâtel, mais qu'il restait à verser à la commune un solde de de créances de 9'422.45 francs; Y. _____ se voyait impartir un délai au 14 novembre 2014 pour régler cette somme.

f) Par courriel du 5 novembre 2014 adressé au président du Conseil communal, Y. _____ a réclamé l'octroi immédiat du permis de construire. Son mandataire en a fait de même par courriel du même jour, relevant que le montant total demandé avait été payé sur le compte du Conseil communal. Le 9 décembre 2014, le mandataire a derechef sollicité la délivrance du permis de construire, ou d'une décision sujette à recours.

Par lettre du 10 décembre 2014 adressée aux conseillers généraux de Z. _____ et au Conseil d'Etat, Y. _____ a décrit l'état du dossier et sa situation personnelle, en critiquant vivement l'attitude de l'exécutif communal.

Le 16 décembre 2014, Y. _____ a déposé un recours pour déni de justice auprès du Conseil d'Etat, concluant à ce que le Conseil communal soit enjoint de lui octroyer les deux permis de construire sollicités.

D. Le 10 mars 2015, X. _____ a déposé plainte pénale auprès du ministère public à l'encontre de Y. _____ pour diffamation ou calomnie au sens des articles 173 et 174 CP. Il faisait valoir en substance que la lettre du 10 décembre 2014 l'accusait à tort de s'être, en sa qualité de conseiller communal, rendu coupable de contrainte et d'avoir excédé les pouvoirs de sa fonction.

E. Le 7 avril 2015, la procureure saisie du dossier a accordé aux parties un délai échéant au 15 juillet 2015 pour tenter une conciliation qui «devrait également porter sur l'éventuelle contrainte qui pourrait être soupçonnée par le fait d'avoir ajouté aux exigences légales l'obligation de solder les impôts, qui ne semble pas être, à première vue, dans un lien de connexité évident avec le but poursuivi».

F. Le 16 avril 2015, Y. _____, agissant par son conseil, a déposé plainte pénale contre X. _____ pour contrainte, voire d'abus d'autorité. Il faisait valoir, en substance, qu'il avait été l'objet de fortes pressions psychologiques de la part du conseiller communal et ainsi amené à s'acquitter d'un montant de près de 200'000 francs pour solder des poursuites afin d'obtenir la délivrance d'un permis de construire ; à défaut de ce permis, le plaignant subirait une perte financière importante, due aux retards dans l'exécution des travaux commandés par les acquéreurs de ses projets immobiliers. La contrainte exercée était illicite puisque la législation en matière de construction ne permettait pas d'assortir l'octroi d'un permis de construire de conditions ou de charges non prévues par le règlement de la commune ; le comportement du mis en cause n'avait pas d'autre but que de permettre à la commune de recouvrer ses arriérés fiscaux.

G. Le 8 mai 2015, la procureure a confirmé que les parties disposaient d'un délai au 15 juillet 2015 pour trouver un terrain d'entente, la question de l'intérêt public à poursuivre s'agissant des infractions poursuivies d'office devant s'examiner en fonction du contenu de l'éventuel arrangement trouvé. Le 26 mai 2015, le mandataire de X. _____ a fait savoir à la procureure que l'exigence d'une garantie bancaire destinée à assurer la réalisation des équipements publics du quartier, ainsi que la nécessité d'une régularisation des dettes fiscales de Y. _____ émanaient du Conseil communalin corpore; il fallait dès

lors interpellé le plaignant pour savoir s'il entendait diriger sa plainte contre un seul conseiller communal ou contre l'ensemble de ceux-ci. La procureure lui a répondu que, le délit dénoncé se poursuivant d'office, une éventuelle extension de la prévention à toute personne ayant contribué à la prise de décision en cause serait examinée en temps utile. Elle a prolongé au 30 août 2015 le délai imparti aux protagonistes pour trouver un arrangement.

H. Le 20 mai 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours pour déni de justice de Y._____.

I. Par arrêt du 8 janvier 2016, la Cour de droit public a annulé la décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2015, constaté que Y._____ était victime d'un déni de justice formel et imparti au Conseil communal de Z._____ un délai au 29 février 2016 pour statuer sur les permis de construire sollicités.

Dans ses considérants, la Cour de droit public a retenu en particulier que l'exigence d'une garantie bancaire pour le contrat d'équipement devait satisfaire au principe de proportionnalité ; qu'en l'espèce, il ressortait du projet de contrat que Y._____ assumait tous les frais et qu'il se substituait à la commune pour fournir des équipements qui n'étaient pas encore assurés et pour rénover ou agrandir des équipements qui étaient insuffisants ou dégradés ; qu'il était établi que les travaux liés aux constructions ne commenceraient pas avant que les accès soient établis ; qu'il était surprenant dans ce contexte que la commune ait exigé le dépôt d'une garantie bancaire, sans préciser à quel moment elle devait être fournie, pour exiger dès mai 2014 qu'elle soit donnée avant les permis de construire, faute de quoi ceux-ci ne seraient pas délivrés ; que cette exigence était d'autant plus étonnante qu'à ce moment la commune était consciente que le recourant aurait des difficultés à produire cette garantie ; que l'absence de signature du contrat d'équipement n'empêchait pas la délivrance d'un permis de construire ; que le traitement des oppositions pouvait se faire rapidement ; que les discussions engagées entre Y._____ et la commune dès le 19 mai 2014 (concernant l'assainissement de la situation financière du premier) n'avaient qu'un lien ténu avec les autorisations de construire sollicitées ; que la société D._____ Sàrl, par B._____, ne paraissait pas impécunieuse puisqu'il lui avait été possible de régler les dettes hypothécaires et les dettes envers l'Etat qui limitaient la transmissibilité de la parcelle n°[aaaaa] ; que des démarches pour assainir la situation fiscale auraient été également entreprises ; que, dans ce contexte, l'exigence d'une garantie bancaire maintenue après que le recourant avait réglé d'importants montants aux pouvoirs publics paraissait disproportionnée ; qu'à supposer qu'elle soit maintenue, elle aurait pu être renvoyée à une date fixée après la délivrance des permis de construire et le début des travaux, le cas échéant ceux-ci conditionnés à la remise de dite garantie ; que l'autorité chargée d'examiner un projet sous l'angle de l'aménagement du territoire et des constructions n'avait pas à se prononcer sur la faisabilité économique du projet ; que l'exigence faite au recourant de liquider ses impôts et autres dettes publiques avant la délivrance des permis de construire était ainsi étrangère à la procédure du droit des constructions.

J. Le 11 janvier 2016, Y._____ a demandé qu'une suite soit donnée aux procédures pénales, peut-être en fixant une audience en vue d'une conciliation.

K. Par décisions du 26 février 2016, le Conseil communal de Z._____ a rejeté les deux demandes de permis de construire.

L. Le 31 mai 2016, la procureure a requis la production des procès-verbaux de séances entre Y. _____ et les responsables de la commune des 19 mai et 19 (sic) juin 2014, ainsi que ceux du Conseil communal concernant toutes discussions ayant abouti à la décision du 18 septembre 2014 et les éventuels procès-verbaux antérieurs du Conseil communal où il avait pu être discuté de la cause. La commune s'est exécutée le 15 juin 2016. Les documents obtenus sont réunis dans l'annexe n° 1 au dossier, sous l'intitulé «Résumé des pièces concernant la plainte déposée par Y. _____ contre X. _____». Il en ressort que le projet litigieux a été discuté à plusieurs reprises au sein du Conseil communal. Le procès-verbal du 29 avril 2013 rapporte que « X. _____ » indique qu'il s'est renseigné auprès de l'administration des finances et que « Y. _____ est redevable de plusieurs dizaines de milliers de francs envers la commune, que ce soit en impôts ou en factures impayées. Il s'agira d'envisager de lier l'autorisation à accorder avec le règlement de sa situation financière ». Le procès-verbal du 6 janvier 2014 mentionne que le Conseil communal est invité à valider divers points (démarche générale, prise de connaissance d'une lettre du mandataire du plaignant, désignation d'un notaire, validation projet de contrat d'équipement, ordre du jour du Conseil général) ; « pour X. _____, la démarche générale peut être acceptée mais une convention parallèle doit être rédigée clarifiant clairement le règlement de la dette fiscale avec le bénéfice de la vente des futures constructions ». Il ressort du procès-verbal du 20 janvier 2014 que « Lors de sa séance du 09.01.2014, le Conseil communal a estimé, vu l'état des dettes vis-à-vis de la commune, que les bases financières ne sont pas stables et il souhaite savoir comment Y. _____ envisage le dépôt de la garantie bancaire exigée. Un courrier dans ce sens a été adressé à son mandataire ». Selon le procès-verbal du 3 mars 2014 « L'administrateur de l'urbanisme demande que le Conseil communal prenne position à la suite de la réponse de Me F. _____. Le Conseil communal confirme la nécessité du dépôt d'une garantie bancaire. E. _____ rédigera un courrier dans ce sens ». Le 7 avril 2014, le Conseil communal a validé un projet de lettre (rédigé par le secrétaire) à l'attention de Me F. _____, rappelant la nécessité de déposer la garantie bancaire demandée. Le 28 juillet 2014, le Conseil communal prend note de la facture de 473'788 francs adressée par Y. _____ et « charge X. _____ de donner la suite qu'il convient à ce dossier ». Le procès-verbal du 4 août 2014 relate que le Conseil communal a décidé « d'attendre de connaître l'état de situation que doit transmettre G. _____ de l'office du contentieux avant de mettre sur pied une séance de conciliation » (demandée par Me F. _____, pour lever l'opposition de C. _____). Lors de sa séance du 18 septembre 2014, le Conseil communal a validé le projet de lettre à l'attention de Y. _____ annulant la rencontre prévue le 24 septembre 2014 (cf. cons. Cd ci-dessus).

M. Le 12 juillet 2016, le ministère public a ordonné la non-entrée en matière quant aux plaintes pénales respectives des parties.

N. Par arrêt du 24 février 2017, l'Autorité de recours en matière pénale a annulé l'ordonnance du

E. 12

al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté ; l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Dans le cas de l'abus d'autorité, il faut se demander si l'auteur acceptait l'éventualité d'abuser des pouvoirs de sa charge ; une réponse négative conduit à la conclusion que l'infraction n'est pas réalisée (Corboz, op. cit.,

n. 9 ad art. 312). En l'absence d'aveu, l'intention se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base d'éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du TF du 16.04.2018 [6B_502/2017]cons. 2.1). L'infraction suppose également un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui. Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulu ou acceptés (cf. ATF 113 IV 29cons. 1 p. 30). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (ATF 99 IV 13; arrêts du TF du 07.03.2016 [6B_987/2015]cons. 2.6 ; du 14.02.2012 [6B_831/2011]cons. 1.4.2).

5.a) En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au moment des faits litigieux, le prévenu était membre d'une autorité, à savoir de l'organe exécutif de la Commune de Z. _____, composé de cinq conseillers.

La Cour pénale retient que l'appelant a agi dans l'accomplissement de sa charge officielle de membre du Conseil communal, chargé de délivrer les autorisations de construction. A cette époque, l'appelant était le chef du dicastère «Institutions, développement économique, personnel et finances» de la commune. Selon les procès-verbaux du Conseil communal (annexe 1 et cons. L ci-dessus), c'est le conseiller communal E. _____ qui était en charge de l'équipement de la route de [...] (PV du 22.04.2013, 06.01.2014, 20.01.2014, 03.03.2014, cf. aussi le 07.04.2014). L'appelant est néanmoins intervenu avec l'assentiment de ses collègues dans le traitement du dossier. Le procès-verbal du 29 avril 2013 indique en effet que l'intéressé «s'est renseigné auprès de l'administration des finances et Y. _____ est redevable de plusieurs dizaines de milliers de francs envers la commune, que ce soit en impôts ou en factures impayées. Il s'agira d'envisager de lier l'autorisation à accorder avec le règlement de sa situation financière». Le procès-verbal du 6 janvier 2014 mentionne une nouvelle intervention du même : «la démarche générale peut être acceptée mais une convention parallèle doit être rédigée clarifiant clairement le règlement de la dette fiscale avec le bénéfice de la vente des futures constructions». L'appelant a participé à la réunion du 19 mai 2014 à laquelle la commune avait convoqué le plaignant pour examiner, en présence du chef de l'office du contentieux du canton, les garanties financières requises de sa part et la question de ses arriérés fiscaux. A réception de la facture de 473'788 francs envoyée par le plaignant à la commune, c'est l'appelant qui a été chargé de «donner la suite qu'il convient à ce dossier». Il a pris part à la décision d'envoyer la lettre du 18 septembre 2014 exigeant du plaignant à la fois le dépôt d'une garantie bancaire et le règlement de ses arriérés fiscaux cantonaux et communaux. I. _____, conseiller communal de Z. _____ depuis la création de la commune, a déclaré qu'il était normal que le chef d'un autre dicastère intervienne parfois dans le dossier d'un collègue. Il a expliqué que, dans le cadre de l'aménagement du territoire, le Conseil communal avait délégué la compétence de constituer le dossier, de l'envoyer au SAT, et de rédiger le permis de construire à une unité administrative dirigée par le chef du dicastère du développement territorial, E. _____ ; le Conseil communal avait toutefois eu connaissance qu'il y avait plusieurs points qui posaient problème et avait décidé de déléguer «cela» au chef des finances, soit l'appelant, qui s'en était occupé ; le Conseil communal avait souscrit à toutes les décisions du prévenu.

b) Le tribunal de police n'a pas retenu qu'en exigeant une garantie bancaire pour le contrat d'équipement, le prévenu avait abusé de son autorité. Faute d'appel du ministère public ou du plaignant, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

c) L'arrêt de la Cour de droit public (cons. I ci-dessus) indique que l'autorité chargée d'examiner un projet sous l'angle de l'aménagement du territoire et des constructions n'a pas à se prononcer sur la faisabilité économique du projet et que l'exigence faite au recourant de liquider ses impôts et autres dettes publiques avant la délivrance des permis de construire était ainsi étrangère à la procédure du droit des constructions. La Cour pénale ne voit pas qu'il y ait lieu à une autre appréciation de la situation juridique.

Le courrier du 18 septembre 2014 (cf. cons. Cd ci-dessus) est déterminant en l'espèce. Si l'appelant avait initialement soutenu que, dans ce courrier, il n'avait pas été question de lier le paiement des impôts arriérés à l'octroi du permis de construire ou à la conclusion du contrat d'équipement, il a admis devant la Cour pénale que le document précité, adopté à l'unanimité du Conseil communal, contenait des conditions cumulatives et que le plaignant était invité à régler non seulement ses dettes auprès des autorités cantonales et communales mais encore à faire parvenir à la commune une garantie bancaire. Cette dernière interprétation est la seule qui soit compatible avec le texte clair de la lettre litigieuse. Autrement dit, la commune faisait dépendre la délivrance du permis de construire sollicité d'une exigence non légale. Cette exigence était au surplus sans rapport avec les objectifs du droit des constructions. Le paiement des impôts en retard ■ comme la radiation des charges foncières ■ ne mettait en effet pas la commune à l'abri de devoir se substituer au plaignant si celui-ci devait se montrer défaillant dans la réalisation des équipements. L'exigence était aussi inutile : supposée exigible, la garantie bancaire constituait une précaution suffisante pour mettre la commune à l'abri de tout risque financier si les travaux d'équipement entrepris par le plaignant devaient s'interrompre faute de moyens financiers de celui-ci.

L'appelant a soutenu en substance que son comportement s'inscrivait dans une conception plus large de la mission des membres du Conseil communal, impliquant l'accompagnement de leurs concitoyens dans la réalisation de leurs projets privés. En ce sens, inviter le plaignant à assainir sa situation financière relevait du bon sens et constituait un préalable indispensable. Cette manière de voir ne peut être suivie. Tout d'abord, la lettre du 18 septembre 2014 ne faisait pas état de conseils, mais de conditions ; elle ne visait pas de manière générale l'assainissement de toutes les dettes du plaignant, mais le règlement des arriérés fiscaux dus à la commune et au canton. Ensuite, le droit public ou privé contient d'autres instruments à disposition des citoyens ou de la collectivité pour lutter contre les méfaits du surendettement (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, dispositions cantonales sur le désendettement, règles sur la curatelle, etc.).

L'appelant se heurte aussi de plein fouet à la teneur de la lettre du 18 septembre 2014 lorsqu'il soutient qu'il n'agissait que comme un coordinateur, le plaignant décidant de lui-même de donner suite aux exigences de l'office du contentieux de l'Etat.

L'appelant a donc utilisé de manière non permise de ses pouvoirs officiels et utilisé de contrainte. Il était illicite de faire du paiement préalable des impôts une condition pour la délivrance des permis de construire demandés par le plaignant. Le moyen de pression utilisé envers le plaignant, pour qui le projet de construction revêtait une importance cruciale ■ dès février 2012, le plaignant avait souligné, dans ses courriers aux autorités, que des délais lui étaient fixés par la banque et cherchait à faire avancer la procédure ■ était de nature à

entraver la liberté d'action de toute personne de sensibilité moyenne, même assistée d'un avocat. On ne peut pas parler, comme la défense l'a plaidé en tout état de cause, d'un manquement mineur, dicté par l'intérêt de la population et du plaignant, n'atteignant pas le degré de gravité suffisant pour être constitutif d'abus d'autorité selon la jurisprudence. Les montants en cause ainsi que les implications financières et personnelles pour le plaignant (et sa compagne, qui finançait le projet) s'opposent en effet à pareille appréciation. La manœuvre a été couronnée de succès, puisque les arriérés fiscaux du plaignant ont été réglés en octobre 2014, après le versement de presque 200'000 francs à l'Etat. La commune a encore réclamé avec succès un solde de créance de 9'422 francs. La commune et le canton ont donc bien été avantagés. On ne voit pas en quoi l'appelant pourrait tirer argument en sa faveur du fait qu'ultérieurement la commune a refusé de délivrer les deux permis de construction litigieux pour d'autres motifs. On pourrait même être tenté de penser qu'il aurait fallu immédiatement invoquer lesdits motifs plutôt que de persister à exiger et une garantie bancaire, et le paiement de l'arriéré fiscal.

d) L'appelant a agi intentionnellement. Il a plusieurs fois déclaré qu'il savait «qu'on ne peut pas lier le permis de construire et le règlement de dettes fiscales». Nouvellement élu à sa charge exécutive, fort d'une solide expérience de haut fonctionnaire dans l'administration cantonale et usant de l'influence qu'il avait sur les autres membres du Conseil communal (cf. déclarations de I. _____ précitées), il a fait en sorte de faire lier l'autorisation à accorder au règlement de la situation financière du plaignant. Cette volonté ressort clairement du procès-verbal du Conseil communal du 29 avril 2013, soit à un moment où n'avait d'ailleurs pas encore surgi la question de la garantie bancaire, réclamée seulement dès le 10 janvier 2014.

e) Le but de l'appelant était d'obtenir le paiement des dettes du plaignant envers les autorités publiques, ce qui en soi n'était pas illicite. Le moyen utilisé à cette fin (cf. PC CP 2eéd., n. 24 ad art. 312 CP) ■ faire dépendre la délivrance des permis de construction sollicités par l'intéressé du règlement des arriérés ■ n'était pas prévu par la loi et ne respectait pas le principe de la proportionnalité. Les moyens étaient excessifs et le préjudice causé non négligeable. Le tribunal de police a au surplus observé que la motivation de l'appelant ne reposait sans doute pas uniquement sur la défense des intérêts de Z. _____ (et du canton) ; il s'agissait d'une lutte entre deux ego plutôt bien dessinés ou d'un bras de fer. Le dessein spécial exigé par l'article 312 CP est partant réalisé.

6. L'appelant ne discute pas la peine prononcée, s'agissant des critères appliqués ou de sa quotité. La Cour pénale n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée à titre indépendant (arrêt du TF du 09.01.2015 [6B_419/2014] cons. 2.3).

7. Le tribunal de police a renvoyé Y. _____ à agir au plan civil concernant ses conclusions civiles. L'appelant, qui attaquait le jugement dans son ensemble, n'a pas pris de conclusion spécifique à ce sujet dans déclaration d'appel, même à titre subsidiaire pour le cas où sa condamnation pour abus d'autorité ou contrainte serait maintenue. Durant la procédure de seconde instance, l'assistance judiciaire a été refusée au plaignant, au motif que ses prétentions relèvent du droit public qui prévoit une responsabilité exclusive de la collectivité publique. Cette manière de voir a été confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 12.02.2020 [1B_561/2019]. L'appelant a conclu au rejet des conclusions civiles lors des débats d'appel. Dans ces conditions, on peut prononcer le rejet des conclusions civiles.

8. Le tribunal de police a alloué au plaignant une indemnité au sens de l'article 433 CPP. Il n'y avait toutefois pas place pour une telle indemnité, dès lors que, en première instance, le plaignant était au bénéfice de l'assistance judiciaire. Conformément au système légal, le tribunal de police aurait dû fixer l'indemnité selon les règles de l'assistance judiciaire, et la mettre à la charge du prévenu (art. 135 al. 4, 138, 426 al. 4 CPP; ATF 145 IV 90 cons. 5.2), qui bénéficie d'une bonne situation financière. Dans la mesure où le tarif horaire appliqué a été celui de l'assistance judiciaire, et où la nouvelle LAJ (ramenant l'indemnité forfaitaire à 5 %) n'était pas encore entrée en vigueur, cela ne prêche pas à conséquence s'agissant du montant de l'indemnité due. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué doit néanmoins être rectifié d'office.

9. Succombant en seconde instance, l'appelant n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il n'a pas conclu à la condamnation de l'appelant à lui verser une indemnité au sens de l'article 432 CPP, notamment pour le rejet de ses conclusions civiles. Celle-ci aurait été quoi qu'il en soit extrêmement modique et de pur principe, dans la mesure où la question de la recevabilité des conclusions civiles n'a pas été résolue dans le cadre de l'assistance judiciaire sollicitée par le plaignant n'a pas été discutée lors des débats. L'appelant versera à l'intimé, demandeur au pénal et qui a procédé, une indemnité au sens de l'article 433 CPP pour ses frais nécessaires d'avocat dans la procédure pénale (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, n. 2 ad art. 312 CP). Ses mandataires ont déposé un état de frais faisant état de 28 heures 54 d'activité. On retranchera le temps nécessaire à la demande d'indemnisation, qui constitue du travail de secrétariat entrant dans les frais généraux, et à la conférence interne, dont on ne voit pas l'utilité (étant souligné que l'affaire ne nécessitait pas l'implication de deux avocats). Les «téléphones, vacations et correspondance» sous point B.2 représentent 3 heures 12. Cela est excessif, et sera ramené à 1 heure. C'est donc en définitive un total de 15 heures 30 qu'il convient d'indemniser. Le taux horaire pratiqué (sauf circonstance particulière non réalisée en l'espèce) dans le canton de Neuchâtel, siège de l'autorité judiciaire saisie, est de 270 francs l'heure. L'indemnité est arrêtée à 7'415.15 francs, TVA par 7,7 % comprise ([25,5 X 270] + 580,14).

10. Les frais de justice de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'500 francs, et mis à la charge de l'appelant. Il n'est pas perçu de frais pour le traitement des conclusions civiles.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 312 CP, 10, 135 al. 4, 138, 426 al. 4, 428, 433 CPP

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement attaqué est modifié, le dispositif étant désormais le suivant :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.